

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 93-14 du 8 rabii I 1435 (10 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17, 19, 20, 36 à 39, 118 et 309 ;

Vu le décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire, notamment ses articles 1 à 11, 13, 21, 38 et 40 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire, notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 11. – En application des dispositions de l'article 309 de la loi n° 52-05 susvisée, les titulaires des permis de conduire établis sur support papier doivent renouveler ces permis, selon l'échéancier suivant :

« – du 1^{er} octobre 2010

« – du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2014, les permis de conduire établis sur support papier délivrés entre le 1^{er} janvier 1980 et 31 décembre 1996 ;

« – du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015, les permis de conduire établis sur support papier délivrés entre le 1^{er} janvier 1997 et 31 décembre 2002 ;

« – du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015.....

(le reste sans changement).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rabii I 1435 (10 janvier 2014).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6227 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 08-14 du 2 rabii I 1435 (4 janvier 2014) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration et de télépaiement de l'impôt sur les sociétés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les articles 155 et 169 du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contribuables peuvent déposer auprès de la Direction générale des impôts, par procédés électroniques, les télédéclarations et effectuer les télépaiements prévus en matière d'impôt sur les sociétés (IS), dans les conditions ci-après :

- réaliser un chiffre d'affaires au moins égal à dix (10) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- déposer une demande d'adhésion au service électronique de la télédéclaration et du télépaiement de l'impôt sur les sociétés (IS) auprès de la Direction générale des impôts ;
- effectuer le télépaiement auprès de l'un des établissements bancaires ayant conclu une convention à cet effet avec la Direction générale des impôts ;
- observer les règles d'utilisation annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Pour l'utilisation du service électronique de télédéclaration et de télépaiement de l'impôt sur les sociétés (IS), les contribuables concernés peuvent employer les certificats électroniques émis par la direction générale des impôts ou ceux émis par un prestataire de services de certification électronique agréé conformément à la loi n° 53-05 susvisée.

ART. 3. – La télédéclaration et le télépaiement doivent comporter la signature électronique du contribuable concerné, en utilisant le certificat électronique, visé à l'article 2 ci-dessus, produite par le procédé électronique instauré par la direction générale des impôts.

ART. 4. – Les contribuables concernés reçoivent des récépissés et avis de prise en compte de la télédéclaration et du télépaiement, signés par voie électronique par les services relevant de la direction générale des impôts.

Ces récépissés et avis doivent comporter la date et l'heure de dépôt de la télédéclaration et le télépaiement.

Les télédéclarations et télépaiements sont réputés reçus par la direction générale des impôts à la date et à l'heure figurant sur les récépissés et avis visés au premier alinéa ci-dessus.

ART. 5. – Les contribuables concernés doivent déposer leurs télédéclarations et leurs télépaiements dans les délais prévus par le Code général des impôts.

ART. 6. – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'accès aux services électroniques de télédéclaration et de télépaiement est interrompu, les contribuables concernés doivent s'acquitter de leurs obligations fiscales par les moyens habituels.

ART. 7. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1666-13 du 13 regeb 1434 (24 mai 2013) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration et de télépaiement de l'impôt sur les sociétés.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1435 (4 janvier 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 08-14 du 2 rabii I 1435 (4 janvier 2014) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration et de télépaiement de l'impôt sur les sociétés

Règles d'utilisation des services électroniques de télédéclaration et de télépaiement de l'impôt sur les sociétés

1. Définition.

Les services électroniques de télédéclarations et de télépaiements des impôts et taxes, fournis par la direction générale des impôts, sont dénommés e-services « Simpl ».

Ils permettent aux contribuables concernés d'effectuer les déclarations et les paiements des impôts et taxes par voie électronique, à travers les deux (2) modes de transmission des télédéclarations et/ou télépaiements suivants :

- échange de formulaires informatisé (EFI) ;
- échange de données informatisé (EDI).

Les e-services « Simpl » sont accessibles aux personnes physiques agissant pour leur propre compte ou le compte des personnes physiques ou morales qu'elles représentent.

Toutefois, le contribuable concerné demeure seul responsable des contenus des télédéclarations et des télépaiements effectués, ainsi que de toute erreur de transmission ou de manipulation de sa part ou de la part de la personne le représentant ou mandatée par lui à cet effet.

Un utilisateur des e-services « Simpl » possède un ou plusieurs rôles fixant les conditions d'habilitation ci-après :

- le rôle « responsable de la déclaration » est le seul rôle habilité à signer et déposer une télédéclaration ne faisant pas intervenir de télépaiement concomitant ;
- le rôle « responsable de paiement » est le seul rôle habilité à signer et déposer un télépaiement ou une télédéclaration qui intègre un éventuel télépaiement concomitant.

2. De l'adhésion.

La demande d'adhésion aux e-services « Simpl » est présentée par le contribuable sur ou d'après un imprimé établi par la direction générale des impôts ou par voie électronique à travers le « Simpl ». Cette adhésion est d'une durée indéterminée. Elle est matérialisée par la délivrance, par la direction générale des impôts, des codes d'accès et le cas échéant d'un certificat électronique propre à l'adhérent et permettant de s'assurer de l'identité du signataire de la télédéclaration et du télépaiement.

La direction générale des impôts peut suspendre l'utilisation des e-services « Simpl » pour un contribuable non soumis à l'obligation de télédéclaration et de télépaiement mais ayant adhéré par option, si elle constate une irrégularité dans son utilisation. Dans ce cas, la direction générale des impôts informe l'adhérent de cette suspension et de la cause l'ayant motivée et l'avise de l'arrêt éventuel de l'utilisation des e-services « Simpl » s'il ne manifeste pas son souhait de rétablissement du service dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date où cette suspension lui a été notifiée.

L'adhérent non soumis à l'obligation de télédéclaration et de télépaiement mais ayant adhéré par option, peut demander son retrait définitif de l'utilisation des e-services « Simpl » à n'importe quel moment.

La direction générale des impôts peut retirer l'utilisation des e-services « Simpl » à un adhérent non soumis à l'obligation de télédéclaration et de télépaiement, mais ayant adhéré par option s'il n'y a pas eu de demande de rétablissement du service par l'adhérent dans un délai de six (6) mois à compter de la date de ladite suspension ou en cas de suspensions répétées.

Un utilisateur des e-services « Simpl » n'a plus accès à ces services après :

- demande de suspension ou de radiation de l'utilisateur de la part du contribuable concerné ;
- l'arrêt ou la suspension de l'adhésion.

Après l'arrêt définitif de l'adhésion, la direction générale des impôts annule les certificats des utilisateurs concernés, émis par elle.

3. Dispositions spécifiques au télépaiement :

Le contribuable ayant adhéré à la procédure de télépaiement doit fournir à la direction générale des impôts le relevé d'identité bancaire (RIB) d'un, de deux ou de trois comptes bancaires ouverts en son nom.

Il fournit, en même temps, à cette direction une autorisation de prélèvement bancaire signée par sa (ses) banque(s).

Il détermine, pour chaque opération de télépaiement, le montant à payer et confirme le compte bancaire sur lequel le prélèvement doit être effectué. Il donne à cet effet un ordre de prélèvement signé par voie électronique.

Le télépaiement est matérialisé par un prélèvement sur l'un des comptes bancaires susvisés au profit du compte du Trésor, ouvert auprès de Bank Al-Maghrib.

La direction générale des impôts ne procède à aucune opération de prélèvement non ordonnée par l'adhérent.

L'adhérent doit s'assurer de la validité du compte bancaire qu'il a désigné et de sa provision.

Le paiement ne sera considéré comme effectif que si un avis de crédit du compte du Trésor a été reçu par la direction générale des impôts.

Toutefois, pour la computation des délais légaux, est prise en compte la date de l'avis de prise en compte du télépaiement, transmis au contribuable par la direction générale des impôts.

4. Règles de sécurité

L'adhérent est tenu de respecter les règles d'utilisation des e-services « Simpl » et prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute utilisation non autorisée desdits e-services.

L'adhérent doit, en outre, aviser la direction générale des impôts, s'il prend connaissance que les données afférentes à la création de la signature électronique ont été compromises ou pourront être compromises.

L'adhérent doit également :

- s'assurer que les informations figurant dans le certificat électronique sont exactes et complètes ;
- tenir la direction générale des impôts, sans délai, informée de toute modification relative à ces informations.

D'une manière générale, l'adhérent doit informer la Direction générale des impôts de tout élément pouvant affecter la sécurité de transmission des télédéclarations et télépaiements.

La direction générale des impôts procède à l'archivage des télédéclarations et télépaiements signés par voie électronique qu'elle reçoit ainsi que des signatures qui leurs sont associées, pour les besoins de contrôle, en cas de litige et pour la sécurité des télédéclarations et télépaiements transmis.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6223 du 18 rabii I 1435 (20 janvier 2014).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 09-14 du 2 rabii I 1435 (4 janvier 2014) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration et de télépaiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les articles 155 et 169 du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contribuables peuvent déposer auprès de la direction générale des impôts, par procédés électroniques, les télédéclarations et effectuer les télépaiements prévus en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dans les conditions ci-après :

- réaliser un chiffre d'affaires au moins égal à dix (10) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- déposer une demande d'adhésion au service électronique de la télédéclaration et du télépaiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) auprès de la Direction générale des impôts ;
- effectuer le télépaiement auprès de l'un des établissements bancaires ayant conclu une convention à cet effet avec la direction générale des impôts ;
- observer les règles d'utilisation annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Pour l'utilisation du service électronique de télédéclaration et de télépaiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les contribuables concernés peuvent employer les certificats électroniques émis par la Direction générale des impôts ou ceux émis par un prestataire de services de certification électronique agréé conformément à la loi n° 53-05 susvisée.

ART. 3. – La télédéclaration et le télépaiement doivent comporter la signature électronique du contribuable concerné, en utilisant le certificat électronique, visé à l'article 2 ci-dessus, produite par le procédé électronique instauré par la Direction générale des impôts.

ART. 4. – Les contribuables concernés reçoivent des récépissés et avis de prise en compte de la télédéclaration et du télépaiement, signés par voie électronique par les services relevant de la Direction générale des impôts.

Ces récépissés et avis doivent comporter la date et l'heure de dépôt de la télédéclaration et le télépaiement.

Les télédéclarations et télépaiements sont réputés reçus par la Direction générale des impôts à la date et à l'heure figurant sur les récépissés et avis visés au premier alinéa ci-dessus.

ART. 5. – Les contribuables concernés doivent déposer leurs télédéclarations et leurs télépaiements dans les délais prévus par le code général des impôts.

La télédéclaration de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est considérée déposée hors délais lorsque le télépaiement de ladite taxe n'a pas été effectué, pour quelque cause que ce soit, dans les délais prévus par le code général des impôts

ART. 6. – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'accès aux services électroniques de télédéclaration et de télépaiement est interrompu, les contribuables concernés doivent s'acquitter de leurs obligations fiscales par les moyens habituels.

ART. 7. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1665-13 du 13 Rejeb 1434 (24 mai 2013) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration et de télépaiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1435 (4 janvier 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

* * *

Annexe
à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 09-14
du 2 rabii I 1435 (4 janvier 2014) fixant les conditions de
mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration et de
télépaiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Règles d'utilisation des services électroniques de télédéclaration
et de télépaiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

1. Définition

Les services électroniques de télédéclarations et de télépaiements des impôts et taxes, fournis par la Direction générale des impôts, sont dénommés e-services « Simpl ».

Ils permettent aux contribuables concernés d'effectuer les déclarations et les paiements des impôts et taxes par voie électronique, à travers les deux (2) modes de transmission des télédéclarations et/ou télépaiements suivants :

- échange de formulaires informatisé (EFI) ;
- échange de données informatisé (EDI).

Les e-services « Simpl » sont accessibles aux personnes physiques agissant pour leur propre compte ou le compte des personnes physiques ou morales qu'elles représentent.

Toutefois, le contribuable concerné demeure seul responsable des contenus des télédéclarations et des télépaiements effectués, ainsi que de toute erreur de transmission ou de manipulation de sa part ou de la part de la personne le représentant ou mandatée par lui à cet effet.

Un utilisateur des e-services « Simpl » possède un ou plusieurs rôles fixant les conditions d'habilitation ci-après :

- le rôle « responsable de la déclaration » est le seul rôle habilité à signer et déposer une télédéclaration ne faisant pas intervenir de télépaiement concomitant ;
- le rôle « responsable de paiement » est le seul rôle habilité à signer et déposer un télépaiement ou une télédéclaration qui intègre un éventuel télépaiement concomitant.

2. De l'adhésion.

La demande d'adhésion aux e-services « Simpl » est présentée par le contribuable sur ou d'après un imprimé établi par la direction générale des impôts ou par voie électronique à travers le Simpl. Cette adhésion est d'une durée indéterminée. Elle est matérialisée par la délivrance, par la direction générale des impôts, des codes d'accès et le cas échéant d'un certificat électronique propre à l'adhérent et permettant de s'assurer de l'identité du signataire de la télédéclaration et du télépaiement.

La direction générale des impôts peut suspendre l'utilisation des e-services « Simpl » pour un contribuable non soumis à l'obligation de télédéclaration et de télépaiement mais ayant adhéré par option, si elle constate une irrégularité dans son utilisation. Dans ce cas, la direction générale des impôts informe l'adhérent de cette suspension et de la cause l'ayant motivée et l'avise de l'arrêt éventuel de l'utilisation des e-services « Simpl » s'il ne manifeste pas son souhait de rétablissement du service dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date où cette suspension lui a été notifiée.

L'adhérent non soumis à l'obligation de télédéclaration et de télépaiement mais ayant adhéré par option, peut demander son retrait définitif de l'utilisation des e-services « Simpl » à n'importe quel moment.

La direction générale des impôts peut retirer l'utilisation des e-services « Simpl » à un adhérent non soumis à l'obligation de télédéclaration et de télépaiement, mais ayant adhéré par option s'il n'y a pas eu de demande de rétablissement du service par l'adhérent dans un délai de six (6) mois à compter de la date de ladite suspension ou en cas de suspensions répétées.

Un utilisateur des e-services « Simpl » n'a plus accès à ces services après :

- demande de suspension ou de radiation de l'utilisateur de la part du contribuable concerné ;
- l'arrêt ou la suspension de l'adhésion.

Après l'arrêt définitif de l'adhésion, la direction générale des impôts annule les certificats des utilisateurs concernés, émis par elle,

3. Dispositions spécifiques au télépaiement :

Le contribuable ayant adhéré à la procédure de télépaiement doit fournir à la Direction générale des impôts le relevé d'identité bancaire (RIB) d'un, de deux ou de trois comptes bancaires ouverts en son nom.

Il fournit, en même temps, à cette direction une autorisation de prélèvement bancaire signée par sa (ses) banque(s).

Il détermine, pour chaque opération de télépaiement, le montant à payer et confirme le compte bancaire sur lequel le prélèvement doit être effectué. Il donne à cet effet un ordre de prélèvement signé par voie électronique.

Le télépaiement est matérialisé par un prélèvement sur l'un des comptes bancaires susvisés au profit du compte du Trésor, ouvert auprès de Bank Al-Maghrab.

La direction générale des impôts ne procède à aucune opération de prélèvement non ordonnée par l'adhérent.

L'adhérent doit s'assurer de la validité du compte bancaire qu'il a désigné et de sa provision.

Le paiement ne sera considéré comme effectif que si un avis de crédit du compte du Trésor a été reçu par la direction générale des impôts.

Toutefois, pour la computation des délais légaux, est prise en compte la date de l'avis de prise en compte du télépaiement, transmis au contribuable par la direction générale des impôts

4 Règles de sécurité

L'adhérent est tenu de respecter les règles d'utilisation des e-services « Simpl » et prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute utilisation non autorisée desdits e-services.

L'adhérent doit, en outre, aviser la direction générale des impôts, s'il prend connaissance que les données afférentes à la création de la signature électronique ont été compromises ou pourront être compromises.

L'adhérent doit également :

- s'assurer que les informations figurant dans le certificat électronique sont exactes et complètes ;
- tenir la direction générale des impôts, sans délai, informée de toute modification relative à ces informations.

D'une manière générale, l'adhérent doit informer la Direction générale des impôts de tout élément pouvant affecter la sécurité de transmission des télédéclarations et télépaiements.

La direction générale des impôts procède à l'archivage des télédéclarations et télépaiements signés par voie électronique qu'elle reçoit ainsi que des signatures qui leurs sont associées, pour les besoins de contrôle, en cas de litige et pour la sécurité des télédéclarations et télépaiements transmis.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6223 du 18 rabii I 1435 (20 janvier 2014).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3881-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 15, 32 et 55,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1435 (26 décembre 2013).

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *